



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Orléans, le 9 novembre 2015

Rectorat

Division des Personnels
Enseignants
DPE/SC/ N° 86 /2015

Dossier suivi par :
Pascale Morice
Tél. 02 38 79 41 18

Cécile Péron
Tél. 02.38.79.41.91

Stéphanie Taty-Gabriel
Tél. 02 38 79 41 37

David Robet
Tél. 02.38.79.41.09

ce.dpe@ac-orleans-tours.fr

Division de l'Organisation
Scolaire (DOS)

DOS N° 18 / 2015

Dossier suivi par :
Bénédicte Turina
Tél. 02 38 79 41 38

Géraldine Brezault
Tél. 02 38 79 38 64

Fax 02.38.79.41.77
ce.dos@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements régionaux d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les Directeurs de centre
d'information et d'orientation

s/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, Directeurs académiques des services de
l'Education nationale

**Objet : Travail à temps partiel pour les personnels enseignants, d'éducation et
d'orientation – année scolaire 2016-2017 et réintégration à temps complet**

- Référence :**
- Loi n°2003-775, du 21 août 2003, portant réforme des retraites ;
 - Décret n°82-624, du 20 juillet 1982, modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
 - Décret n°2002-1072, du 7 août 2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Décret n°2014-940, du 20 août 2014, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
 - Note de service n°2004-029, du 16 février 2004, relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
 - Note de service, n°2015-105 du 30 juin 2015, relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

La présente circulaire a pour but de vous rappeler les modalités relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et comprend :

- la note sur la réglementation du temps partiel,
- annexe I - imprimé de demande de travail à temps partiel,
- annexe II- imprimé de demande de réintégration à temps complet,
- annexe III - note sur la réglementation de la surcotation,



I - LES BENEFICIAIRES :

Ces dispositions s'adressent aux personnels suivants :

- personnels à temps complet en 2015-2016 formulant une demande de temps partiel pour la rentrée 2016-2017,
- personnels souhaitant modifier la quotité validée en 2015-2016,
- personnels ayant obtenu un temps partiel en 2015-2016 dans le courant de l'année scolaire (ex : reprise suite à un congé maternité),
- personnels dont la tacite reconduction arrive à son terme au 31 août 2016 (temps partiel obtenu en 2013-2014).

2/3

S'agissant des enseignants non titulaires, la demande de temps partiel sera effectuée en même temps que la demande de vœux ; des instructions leur seront communiquées ultérieurement.

II - MODALITES PRATIQUES

L'ensemble des demandes de travail à temps partiel (**sauf celles de plein droit**) doivent être saisies dans GI/GC et doublées de la notice papier (annexe I).

Les demandes présentées par les personnels exerçant dans deux établissements sont saisies dans GI/GC par le chef d'établissement de **l'affectation principale**. C'est également ce dernier qui porte son avis sur la notice papier.

Les demandes de temps partiel des **personnels qui souhaitent participer au mouvement inter ou intra-académique ne seront examinées qu'à l'issue des résultats des mutations**. Les demandes des agents non mutés seront examinées en fonction de la quotité initialement exprimée. Les personnels ayant obtenu leur mutation devront **formuler une nouvelle demande** auprès de leur nouvel établissement d'affectation, dès la parution du résultat du mouvement.

Les personnels exerçant à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'une attribution d'heures supplémentaires année (HSA).

Vous voudrez bien tenir compte de cette contrainte à l'occasion de la détermination des quotités de temps partiel (**cf. annexe I**).

Une seule campagne est ouverte du 16 au 26 novembre 2015 inclus.

Vous avez la possibilité pendant la campagne de consulter ou d'éditer, à tout moment, un état récapitulatif des demandes saisies.

ATTENTION

Le chef d'établissement doit clôturer sa campagne dans GI/GC, même si aucune demande de temps partiel n'est à saisir pour son établissement. Après la clôture de la campagne, les établissements ne pourront plus créer ou mettre à jour les demandes.



3/3

- Transmission des demandes complétées par les intéressés pour le **26 novembre 2015** pour les personnels enseignants :
 - à la **direction des services départementaux de l'Education nationale** : gestionnaires des moyens (pour les collèges),
 - au **rectorat** : DOS 2 (pour les lycées, LP et EREA),
 - au **rectorat** : DOS1 (pour les CPE et COP).

- Validation par les DOS des **directions des services départementaux de l'Education nationale et rectorat** : **7 décembre 2015**

Je ne verrai bien entendu que des avantages à ce que les chefs d'établissement clôturent et me transmettent les notices papier avant les dates sus mentionnées.

La circulaire et les imprimés sont disponibles sur le portail intranet académique (PIA).

Ces documents sont également déposés dans l'espace documentaire des chefs d'établissement sur le site internet académique.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines


Dominique ROPITAL

Note sur la réglementation du temps partiel

Personnels concernés

Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation :

- titulaires, stagiaires,
- agents non titulaires.

Régimes de travail à temps partiel

- Le temps partiel sur autorisation

La modalité de temps choisie est négociée entre l'agent et le chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

- Le temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée de plein droit aux agents dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant : il est nécessaire de fournir une copie du livret de famille.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le temps partiel cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
 - L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier renouvelé tous les 6 mois. L'agent devra produire également un document attestant du lien de parenté (pour les ascendants : copie du livret de famille, pour le conjoint : copie de l'acte de mariage ou du PACS) ;
 - Si conjoint ou ascendant handicapé : le bénéficiaire du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation aux adultes handicapés ou à l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - Si enfant handicapé : justifier du versement de l'allocation d'éducation spéciale. Ce justificatif doit être valable au-delà de la rentrée 2015.
- aux fonctionnaires en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ou du travail.
- pour reprendre ou créer une entreprise (3 ans maximum), **éventuellement sous réserve de l'avis de la Commission de déontologie** prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Les quotités disponibles

Pour le temps partiel sur autorisation : entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour le temps partiel de droit : entre 50 % et 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La quotité de temps de travail choisie doit correspondre de préférence à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Sous réserve de l'intérêt du service et en accord avec le chef d'établissement, la durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel. Dans cette hypothèse, le nombre d'heures d'enseignement à effectuer hebdomadairement **peut être arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur.**

Néanmoins, la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

Durée d'une autorisation de travail à temps partiel

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Ces périodes sont renouvelables, pour la même durée et pour la même quotité horaire, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au 1^{er} septembre.

➤ Temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans :

Le bénéfice du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité + congé parental et cesse automatiquement la veille du troisième anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption à l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit :

- Si le temps partiel débute au 1^{er} septembre : la tacite reconduction débute à la rentrée scolaire et se termine la veille des 3 ans de l'enfant. Si la tacite reconduction se termine en cours d'année scolaire et si l'agent souhaite continuer d'exercer à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, il convient de **solliciter un temps partiel sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Si le temps partiel débute après le 1^{er} septembre : les intéressés devront formuler une nouvelle demande pour la rentrée scolaire suivante.

Impact sur le calcul de la pension

Il est désormais nécessaire de calculer la durée travaillée dans la fonction publique (durée de services et de bonification), puis la durée totale travaillée dans le public comme dans le privé (durée d'assurance). Ces durées sont exprimées en trimestres.

Une période de services accomplis à temps partiel n'est pas décomptée de la même façon en constitution, en liquidation et en durée d'assurance :

- Pour la constitution du droit à pension (rappel : 2 années de service sont nécessaires pour obtenir une pension du régime des fonctionnaires), le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée ;
- Pour la durée de services et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité du service réellement effectuée sauf en cas de surcotation. Pour les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel est comptée comme du temps plein ;
- Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata pour le calcul de la surcote.

En résumé, la période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation, et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote et en terme de durée d'assurance.

Cumul d'un temps partiel et d'une décharge de service autre que statutaire

La demande de travail à temps partiel est incompatible avec toute demande de décharge de service présentée pour telle ou telle action particulière.

Seules les décharges de service pour exercer des fonctions syndicales (article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) sont cumulables avec un temps partiel.

Cas particuliers

1 - Personnels affectés à titre provisoire pour l'année 2015-2016 :

Les personnels devront renouveler leur demande auprès de leur chef d'établissement dès qu'ils prendront connaissance de leur affectation.

2 - Personnels en congé de longue maladie ou de longue durée :

Pour les personnels actuellement en congé de longue maladie ou congé de longue durée qui envisagent de renouveler leur demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2016, il est opportun de ne formuler cette demande qu'à l'issue de leur congé et de solliciter en attendant, leur réintégration à temps complet.

Demande de travail à temps partiel – Année 2016-2017

Sur autorisation

De droit

Motif :

pour élever un enfant de moins de 3 ans

pour soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant

au titre d'une situation de handicap

pour création ou reprise d'une entreprise

1^{ère} demande

renouvellement

Établissement d'affectation ou zone de remplacement :

Établissement de rattachement administratif pour les TZR :

NOM : Prénom :

Nom de naissance :

Corps : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2016-2017 à raison de heures hebdomadaires (quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation et exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 minutes).

* Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire

Temps partiel avec reliquat dans un cadre annuel

Temps partiel annualisé

Dépôt d'une demande de mutation **inter**-académique : oui non

Dépôt d'une demande de mutation **intra**-académique : oui non

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse nationale d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement égale à 50 %

Comprise entre plus de 50% et 80%

Avec surcotisation : oui
 non

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires (les principales dispositions réglementaires sont contenues dans le décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 et le décret 2004-678 du 8 juillet 2004) régissant le dispositif de surcotisation et notamment :

DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

NOM : Prénom :

Nom de naissance :

Corps : Discipline :

Établissement d'affectation ou zone de remplacement :

Établissement de rattachement administratif pour les TZR :

Autorisé(e) à exercer à temps partiel pendant l'année scolaire 2015-2016, à raison de la quotité horaire suivante :

.....

Demande à réintégrer à temps complet à compter du 1er septembre 2016

A, le

Signature de l'agent :

<p>Avis du chef d'établissement :</p> <p><input type="checkbox"/> avis favorable</p> <p><input type="checkbox"/> avis défavorable pour le motif suivant :</p> <p>A, le</p> <p>Signature</p>	<p>Avis de l'IA - DASEN pour les <u>collèges uniquement</u> ;</p> <p>Avis du Chef de la DOS du rectorat pour les lycées et EREA ;</p> <p><input type="checkbox"/> avis favorable</p> <p><input type="checkbox"/> avis défavorable pour le motif suivant :</p> <p>A, le.....</p> <p>Signature</p>
---	---

Document à adresser : à la DOS de DSDEN pour les collèges , au rectorat (DOS) pour les lycées - LP - EREA

NOTE SUR LA REGLEMENTATION DE LA SURCOTISATION

◆ Principe :

Pour améliorer la durée de liquidation de leur pension lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu par l'article L 61 du code des pensions CMR.

◆ Qui est concerné ?

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires bénéficiant d'un temps partiel de droit (à l'exception du temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans) ou d'un temps partiel sur autorisation.

NB : les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation de la pension.

◆ Les conditions :

- la demande de surcotisation doit être présentée ou renouvelée chaque année, même en cas de renouvellement tacite du temps partiel. Elle est **irrévocable en cours d'année**.
- cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur toute la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple (concerne les 4 trimestres) :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.

Un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 5 ans.

Assiette de la cotisation

Elle comprend le traitement indiciaire brut, la bonification indiciaire et la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon, indice que le demandeur et exerçant à plein temps.

Le calcul du taux de surcotisation

Compte tenu de la réglementation en vigueur, ce taux est l'addition :

- du taux de cotisation salariale (en vigueur) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT)
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (en vigueur) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,50 %), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante à partir du 1/09/2016 :

$$(9,78 \% \times QT) + [80\% \times (9,78 \% + 30,50 \%) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$$

Exemple :

Un enseignant est à temps partiel, pour une ORS de 14/18^{ème}, soit 77,78 %. Il désire surcotiser.

Le calcul du taux est donc :

$$(9,78 \% \times 0,7778) + [0,80 \times (9,78 \% + 30,50 \%) \times (1-0,7778)] = 14,76 \%$$

Pour cet enseignant, le taux de pension civile ne sera plus de 9,78 % du traitement indiciaire basé sur son temps partiel de 14/18^{ème}, mais de 14,76 % du traitement indiciaire basé sur du temps plein.

Ainsi, pour un enseignant ayant un indice nouveau majoré de 531 par exemple et travaillant à 77,78 % :

- le montant de sa pension civile sans surcotisation s'élève à 162,31 € par mois (cad 9,78 % x traitement brut à temps partiel),
- le montant de sa pension civile avec surcotisation s'élève à 362,87 € (cad 14,76 % x traitement brut à temps plein).

ATTENTION : il vous est fortement conseillé de procéder à l'estimation de cette surcotisation pour en apprécier les incidences financières.